

Règlement intérieur de l'école de la Porte du Jour à Chauriat 2025-2026

ARTICLE I : PROCEDURE D'INSCRIPTION ET D'ADMISSION

1-1. Inscription

La directrice de l'école est autorisée par la mairie à prendre les inscriptions des enfants domiciliés sur les communes de Chauriat et de Chas.

Les documents suivants doivent être présentés lors de l'inscription :

- livret de famille
- documents attestant des vaccinations obligatoires ou certificat de contre-indications
- attestation de domicile (délivrée en mairie de Chas ou de Chauriat)
- certificat de radiation de l'école précédente et livret scolaire (en cas de changement d'école)

Les élèves sont inscrits dans l'application Onde.

1-2. Conditions d'admission

- Avoir 3 ans avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours. Une seule rentrée est possible, en septembre.
- Être domicilié sur les communes de Chauriat ou de Chas ou avoir obtenu une dérogation (demande à faire en mairie)

1-3. Radiation

La radiation d'un élève est réalisée :

- Automatiquement, à la fin de sa scolarité élémentaire,
- En cours de scolarité, sur demande écrite et signée des deux parents ou de la personne à qui l'enfant est confié.

ARTICLE II : FREQUENTATION SCOLAIRE

2-1. Obligation d'assiduité

En cas d'absence, les personnes responsables de l'enfant en informent au plus vite la directrice de l'école et en précisent le motif. Les motifs légitimes d'absence sont : maladie de l'enfant, maladie contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de la famille, difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants suivent.

Lors d'une absence non justifiée, les enseignants prennent contact avec la famille afin d'en connaître le motif.

Les absences répétées, même justifiées, font l'objet d'un dialogue avec les personnes responsables de l'enfant.

Pour les élèves de petite section et sur demande de la famille, un aménagement du temps de présence à l'école est possible.

La demande écrite et signée par les responsables de l'enfant requiert l'avis de la directrice, après consultation de l'équipe éducative. La mise en œuvre de l'aménagement est immédiate. A l'initiative des responsables de l'enfant, les besoins peuvent être réévalués. Une nouvelle demande sera alors renseignée.

Lorsque quatre demi-journées d'absences non justifiées ou sans motif légitime (consécutives ou non) ont été constatées dans une période d'un mois, la directrice doit en informer l'Inspecteur de l'Education Nationale.

2-2. Sorties individuelles des élèves pendant le temps scolaire

Si un élève doit quitter l'école pendant le temps scolaire, il ne peut en aucun cas partir seul de l'école. Les parents ou un adulte qu'ils ont désigné doivent venir le chercher au portail. L'enseignant doit en être informé.

Lorsque les élèves ont des rendez-vous paramédicaux réguliers, les départs et arrivées se font sur les temps de récréation : le matin, entre 10h15 et 11h00, l'après-midi, entre 15h00 et 15h45 (lundi et jeudi uniquement car il n'y a pas de récréation le mardi et vendredi).

2-3. Modalités d'entrée et de sortie

2-3-1. Horaires

La durée hebdomadaire de la scolarité obligatoire est fixée à 24 heures et se répartit sur 9 demi-journées (lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi).

Les horaires sont :

Horaires du matin : 8h45 à 12h00 ou 8h45 à 12h15 (le mercredi)

Horaires de l'après-midi : 14h00 à 16h15 (lundi et jeudi) ou 14h à 15h30 (mardi et vendredi)

La surveillance des élèves est continue. Elle est de la responsabilité des enseignants sur tout le temps scolaire.

2-3-2. Remise des élèves aux familles

Les parents ne sont pas autorisés à pénétrer dans la cour de l'école.

En maternelle : En classes et sections maternelles, les enfants sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit.

À midi, si un enfant n'est pas récupéré par une personne dûment autorisée, il est conduit à la cantine où il sera pris en charge par le personnel communal en attendant les responsables qui seront contactés immédiatement. De même le soir, les enfants seront conduits à la garderie où le personnel les prendra en charge.

En élémentaire : Les parents laissent leurs enfants et les récupèrent au portail. À partir du CP, les élèves peuvent partir seuls de l'école à la sortie.

2-4. Activités Pédagogiques Complémentaires

Des Activités Pédagogiques Complémentaires sont proposées à certains élèves. Il s'agit de moments de travail en petit groupe, en dehors du temps scolaire.

Ces activités ont pour but d'aider les élèves dans leurs apprentissages et leur travail personnel.

La prise en charge des enfants, dans le cadre des Activités Pédagogiques Complémentaires est soumise à l'accord des parents qui seront informés des dates des séances.

ARTICLE III : VIE SCOLAIRE

3-1. Droits et obligations de tous les membres de la communauté éducative

3-1-1. Les élèves

Droits : Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ils sont respectés dans leur singularité.

Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Obligations : Les élèves ont l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Ils doivent utiliser un langage approprié, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur sont apprises.

3-1-2. Les parents

Droits : Les parents sont représentés au conseil d'école. Ils sont informés des résultats et du comportement de leur enfant. S'ils en ressentent le besoin, ils peuvent être reçus par l'enseignant de leur enfant et/ou par la directrice.

Obligations : Les parents doivent respecter l'obligation d'assiduité et **respecter les horaires de l'école**. Ils doivent prendre part aux entretiens auxquels ils sont conviés par les enseignants.

Les parents ne doivent en aucun cas intervenir, pour quoi que ce soit, auprès des élèves dans l'enceinte de l'école.

Dans leur relation avec les membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect.

Lors des sorties scolaires ou d'un atelier à l'école, lorsque les parents accompagnent la classe de leur enfant, ils ne sont pas autorisés à prendre des photos des élèves. Si l'enseignant les y autorise, les parents s'engagent à ne pas transmettre les photos à quiconque. Une charte du parent accompagnateur sera transmise avant chaque sortie.

3-1-3. Les personnels enseignants et non enseignants

Droits : Tous les personnels de l'école ont droit au respect.

Obligations : Tous les personnels ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leur propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille ou qui serait discriminatoire.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaire de leur enfant.

3-2. Tâches inhérentes aux études

L'équipe pédagogique de cycle doit exiger de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. Les efforts sont valorisés et reconnus.

L'absence, l'insuffisance de travail ou la mauvaise volonté manifeste pourront donner lieu à des punitions adaptées et proportionnées, à finalité éducative. Si elles ne produisent aucun effet, l'équipe pédagogique de cycle recherchera les solutions appropriées en concertation avec la famille et en associant l'élève au projet défini. En tout état de cause, un enfant ne peut être privé totalement de récréation.

3-3. Attitudes et comportements scolaires

L'école s'attache à valoriser les actions solidaires et tout ce qui manifeste le respect d'autrui.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique, morale ou aux biens des autres élèves, des membres de l'équipe éducative ou de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes.

Les jeux et objets dangereux (y compris les parapluies), les objets de valeur et les téléphones portables sont interdits à l'école. Les enseignants se réservent le droit de refuser et de confisquer tout objet qui ne serait pas adapté. Ils pourront également confisquer, pour la durée qui leur semblera utile, les jeux utilisés à mauvais escient ou au mauvais moment. Les cartes à échanger (Pokemon...), les toupies sont interdites.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Si le comportement concerne le temps de classe, il peut être envoyé dans une autre classe.

Si des difficultés persistent, un élève peut être amené à rencontrer la directrice de l'école dans son bureau. Une rencontre entre la directrice, l'enseignant et la famille concernée peut être proposée.

Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement leur appartenance à une religion est interdit.

3-4. Accès au réseau Internet

Les enseignants et les équipes éducatives doivent mettre en œuvre des mesures permettant de sélectionner ou de contrôler l'information mise à disposition des élèves par l'intermédiaire d'Internet (cf. charte d'utilisation de l'Internet).

3-5. Assurance

En début d'année scolaire, la famille doit faire passer à l'école une attestation d'assurance scolaire.

La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle « accidents corporels » est exigée, lorsque la sortie revêt un caractère facultatif (sortie dépassant le temps scolaire ou, pour laquelle, une participation financière est demandée).

3-6 Collation lors des récréations

A compter de la rentrée 2025, **un fruit (pas de compote, pas de fruits à coques) peut être apporté si nécessaire sur la récréation du matin les lundi, mardi, jeudi et vendredi pour les classes mangeant au 2^{ème} service : les classes à partir de CE2.** Le mercredi, un seul service de cantine est proposé. Les goûters sont donc interdits ce jour-là. Les déchets résiduels seront déposés dans le composteur de l'école. Les bonbons et boissons sucrées sont interdits.

ARTICLE IV : USAGE DES LOCAUX

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens pendant le temps scolaire. Le maire peut utiliser les locaux scolaires pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, à condition que ces activités à caractère non-lucratif soient compatibles avec les principes fondamentaux de l'école publique.

4-1. Hygiène

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Les locaux doivent être maintenus à une température compatible avec les activités scolaires. Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

4-2. Sécurité

Locaux et installations :

En toute situation, c'est le Maire qui reste responsable de la sécurité sur le territoire de sa commune.

En cas de risque constaté, la directrice en informe par écrit le maire et adresse une copie du courrier à l'Inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription.

Elle doit notamment :

- Signaler au maire l'état défectueux de matériels ou installations (détérioration, défaut, mauvais état des fixations d'appareils au sol par exemple) ;
- Prendre le cas échéant les dispositions nécessaires dans l'attente des travaux en interdisant par exemple l'accès à certaines parties d'une aire de jeux ou à certains appareils ;
- Veiller à ce que les objets dangereux ne soient pas laissés dans des lieux accessibles aux élèves.

En cas d'urgence, la directrice ou les enseignants prennent sans délai les mesures d'interdiction qui s'imposent puis engagent la procédure écrite précitée.

PPMS et exercices de sécurité :

Des exercices pratiques d'évacuation et de confinement doivent avoir lieu au cours de chaque année scolaire ; le premier doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée. Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie, de risque majeur ou d'intrusion. Les conditions de leur déroulement et leur temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité.

Le PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté) précise le rôle de chaque membre de l'équipe éducative, en cas de risque majeur (tempête, séisme...) ou d'intrusion. Il indique aussi les lieux de confinement ou les modalités d'évacuation.

ARTICLE V : CONCERTATION ENTRE LES PARENTS ET L'ECOLE

Les familles peuvent contacter les représentants de parents d'élèves élus afin de leur transmettre leurs questions concernant le fonctionnement général de l'école. Ces questions pourront être abordées en Conseil d'école.

Une réunion d'information pour les parents est organisée par chaque enseignant en début d'année.

Des entretiens individuels peuvent également être prévus à la demande des enseignants ou des familles, chaque fois que cela est nécessaire.

ARTICLE VI : SANTE

6-1. Médicaments

À l'école, la prise de médicaments n'est pas possible sauf pour les enfants pour lesquels un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) a été établi avec le médecin scolaire.

6-2. Enfants malades

Il est conseillé de garder son enfant à la maison quand il est malade pour éviter la propagation des épidémies.

6-2. Accidents

En cas d'accident grave, les enseignants appellent le SAMU qui prend les décisions concernant les suites à donner. Ils informent également les parents. En aucun cas, un enseignant ne doit accompagner un élève pris en charge par un service médical ou de secours. Il reste responsable de son groupe classe.

Règlement intérieur adopté lors du conseil d'école du 07 novembre 2025.